

■ Allègement de la cotisation patronale d'assurance maladie pour les salaires ne dépassant pas 2,5 SMIC

Cette mesure, qui prend la forme d'une réduction du taux de la cotisation maladie, résulte de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, complétée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Une circulaire devrait apporter des précisions sur ses modalités d'application.

Employeurs bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">■ Ce sont les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon (voir la fiche G1 de la zone 3 du Guide permanent Paie). <p>Remarque : le champ d'application de la réduction du taux de la cotisation maladie est donc différent de celui du CICE et du CITS.</p>
Salariés ouvrant droit à la réduction	<ul style="list-style-type: none">■ Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail.■ A contrario, les personnes non titulaires d'un contrat de travail n'ouvrent pas droit à la réduction du taux de la cotisation maladie, tels les stagiaires ou les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.
Plafond de rémunération	<ul style="list-style-type: none">■ La réduction du taux de la cotisation maladie s'applique pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le SMIC annuel calculé selon les modalités prévues pour la réduction Fillon. C'est donc la rémunération brute sécurité sociale qui est prise en compte. Le SMIC est identique au « SMIC Fillon » calculé pour chaque salarié. Sur le calcul du SMIC Fillon, on peut se reporter au thème G de la zone 3 du Guide Paie.■ Une régularisation est effectuée lorsque la rémunération versée au salarié en cours d'année est tantôt en dessous, tantôt au-dessus du seuil (régularisation progressive ou en fin d'année).■ Dans le cas d'un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, sans absences ni heures supplémentaires au cours de l'année, le seuil de 2,5 SMIC s'élèvera à 45 637,50 € ($1\,521,25\text{ €} \times 12 \times 2,5$) en 2019.
Taux de la cotisation maladie	<ul style="list-style-type: none">■ Lorsque le plafond de rémunération n'est pas dépassé, le taux de la cotisation maladie est réduit de 6 points. Il s'élève donc à 7,00 %.■ Lorsque le plafond de rémunération est atteint, le taux de la cotisation maladie reste fixé à 13,00 %.
Règles de cumul	<ul style="list-style-type: none">■ La loi ne prévoit pas d'exclusions. La réduction du taux de la cotisation maladie est donc cumulable avec la réduction Fillon (elle a un impact sur la valeur T prise en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon), le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales, etc.■ La réduction est également cumulable avec la réduction de 30 % du taux de la cotisation patronale maladie pour les employeurs d'artistes du spectacle. Le taux de la cotisation est donc de 4,90 % pour les salaires ne dépassant pas 2,5 SMIC, et de 9,10 % au-delà de ce seuil.■ Sous réserve de précisions ultérieures de l'administration, le taux réduit de la cotisation maladie devrait pouvoir s'appliquer en cas d'assiettes forfaitaires.
Modalités déclaratives	<ul style="list-style-type: none">■ La cotisation maladie au taux de 7,00 % est intégrée, pour le cas général, dans le CTP 100 qui passe à 13,05 % pour les cotisations déplafonnées.■ Pour les salaires dépassant 2,5 SMIC, le complément de cotisation, au taux de 6,00 %, est déclaré sous un nouveau code type, le CTP 635. <p>Pour l'emploi d'artistes, le complément de cotisation, au taux de 4,20 %, est déclaré sous le nouveau CTP 636.</p> <ul style="list-style-type: none">■ Par ailleurs, un code type est créé pour déclarer, le cas échéant, le trop versé de cotisation maladie ; il s'agit du CTP 637. <p>Remarque : ces modalités déclaratives sont calquées sur celles existant pour la cotisation d'allocations familiales.</p>
Bulletin de paie	<ul style="list-style-type: none">■ Le montant de la cotisation patronale maladie porté sur la ligne « Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès » tiendra compte de la réduction du taux de la cotisation.■ Rappelons par ailleurs que, dans la case « Allègement de cotisations employeur » en bas du bulletin de paie, doit figurer le montant de certains allègements définis par l'arrêté du 25 février 2016. Parmi ces allègements figure le montant correspondant à la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales. Il semble logique, voire recommandé, d'y ajouter le montant correspondant à la réduction du taux de la cotisation maladie, même si, pour l'heure, l'arrêté du 25 février n'a pas été modifié.
Entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none">■ La réduction du taux s'applique aux cotisations dues pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2019. <p>Remarque : pour les entreprises pratiquant le décalage de la paie, les salaires de décembre 2018 versés en janvier 2019 n'ouvrent pas droit à la réduction du taux de la cotisation maladie.</p>